

S'INSCRIRE A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

I / LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national ou de l'Etat dont le candidat est ressortissant,
- être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

II / LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats possédant un niveau de titre ou de diplôme déterminé :

- Catégorie A : diplômes de niveau II ou plus (licence ou bac +3, maîtrise, MASTER...)
- Catégorie B : diplômes de niveau III ou IV (bac ou bac +2, DUT, BTS...)
- Catégorie C : diplômes de niveau V (CAP, BEP...)

A – LE DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOME

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessite la possession de certains diplômes nationaux est possible pour les candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées par :**

- **un diplôme ou autre titre de formation français ou européen ;**
- **un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable ;**
- **une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études** de même niveau et durée que celui du diplôme requis ;
- **une attestation d'inscription dans un cycle de formation** dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours ;
- **une expérience professionnelle** (*activité salariée ou non*), d'une durée (*continue ou discontinue*) **cumulée de trois ans à temps plein :**
 - o soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
 - o soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

1°) La procédure d'équivalence de diplômes

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplômes varie selon les concours et la situation du candidat.

- a) Concours avec condition de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation** (*chapitre II du décret du 13 février 2007*)

L'instruction et la validation des titres et/ou de l'expérience professionnelle présentés sont effectuées par le service instructeur au moment de l'inscription au concours.

Le candidat doit :

- compléter avec soin les annexes jointes au dossier d'inscription ;

- joindre l'ensemble des documents accompagnés, éventuellement, de justificatifs au dossier d'inscription. Le service instructeur peut éventuellement demander des pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions d'accès.

b) Concours avec condition de diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise (*chapitre III du décret du 13 février 2007*)

Sont concernés les concours suivants

<i>Filière Animation</i>	- <i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Animateur</i> - <i>Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</i>
<i>Filière Culturelle Patrimoine et bibliothèques</i>	- <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>
<i>Filière Culturelle Enseignement artistique</i>	- <i>Directeur d'établissement d'enseignement artistique</i> - <i>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</i> - <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Assistant d'enseignement artistique</i>
<i>Filière Médico-sociale</i>	- <i>Cadre de santé (toutes spécialités)</i> - <i>Conseiller socio-éducatif</i> - <i>Assistant socio-éducatif</i> - <i>Educateur de jeunes enfants</i> - <i>Moniteur-éducateur et intervenants familiaux</i> - <i>Auxiliaire de soins (sauf spécialité aide-soignant)</i> - <i>Assistant territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe</i>
<i>Filière Sportive</i>	- <i>Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Educateur des activités physiques et sportives</i>
<i>Filière Technique</i>	- <i>Ingénieur</i> - <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Technicien</i> - <i>Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2^{ème} classe</i> - <i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>

Le candidat titulaire d'un diplôme national ou étranger et/ou d'une expérience professionnelle devra saisir la commission en adressant son dossier au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Secrétariat de la Commission d'Équivalence de Diplômes
CS 41232**

75578 – PARIS CEDEX 12

(www.cnfpt.fr pour le téléchargement du dossier de demande d'équivalence)

ATTENTION

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat doit s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

- ***Il est conseillé aux candidats de transmettre leur demande d'équivalence par courrier recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie***
- ***Les dates des réunions de la commission étant déconnectées des dates de concours, les candidats sont invités à saisir cette dernière sans tarder en fournissant un dossier complet***

2°) Décision de la commission :

La décision est transmise par la commission au candidat **qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.**

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplômes.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (*à compter de la notification de la décision défavorable*) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

B – LA RECONNAISSANCE DU NIVEAU DES DIPLOMES ETRANGERS

Pour les concours à condition de diplômes généraliste pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription (cf. II A 1-a) ci-dessus), les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de la comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX

C – LE DISPOSITIF DE DISPENSE DE DIPLOME

Sont dispensés de conditions de diplômes (sauf pour les professions réglementées) :

- ***les pères et mères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement :***

Justificatifs à produire lors du dépôt du dossier d'inscription à un concours : copie du livret de famille, jugement confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, avis d'imposition...

Nota : Cette dérogation s'applique qu'il y ait filiation naturelle ou non. En effet, il est admis que cette dispense de diplômes puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille qui justifient élever ou avoir élevé trois enfants, qu'il y ait un lien de filiation ou non.

- ***les sportifs de haut niveau :***

Sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports (art. 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984). Ce justificatif est à joindre au dossier d'inscription.

La dispense de diplôme ne peut toutefois pas être accordée pour s'inscrire à des concours qui donnent accès à des professions réglementées c'est-à-dire qui ne peuvent pas être légalement exercées sans posséder le diplôme prévu à cet effet.

III / LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics justifiant d'une durée d'ancienneté dans la fonction publique. Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.
- Aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord de l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

IV / LE 3^{ème} CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée minimale de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, dans le cadre d'un contrat de droit privé, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole d'une association.

Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les titulaires de contrats aidés (emplois jeunes, les CAE, contrat d'avenir...) peuvent avoir accès à ces troisièmes concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

La durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

